

ATTESTATION

Je soussigné Succession de M. LAVIGNE Michel, propriétaire du bien situé au 7 Les Veslins - 45220 TRIGUERES, atteste que mon bien ne tombe pas dans le champ d'application obligatoire du DPE.

Mon bien rentre dans l'une des exceptions ci-après prévues par l'**Article R126-15 Création Décret n°2021-872 du 30 juin 2021** relatif au diagnostic de performance énergétique :

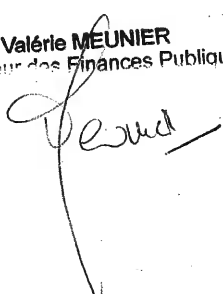
Article R126-15

La présente sous-section s'applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment clos et couvert, à l'exception des catégories suivantes :

- a) Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans ;*
- b) Les bâtiments indépendants dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme est inférieure à 50 mètres carrés ;*
- c) Les bâtiments ou parties de bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, dans lesquels le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude pour l'occupation humaine produit une faible quantité d'énergie au regard de celle nécessaire aux activités économiques ;*
- d) Les bâtiments servant de lieux de culte ;*
- e) Les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine ;*
- f) Les bâtiments ou parties de bâtiments non chauffés ou pour lesquels les seuls équipements fixes de chauffage sont des cheminées à foyer ouvert, et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux ;*
- g) Les bâtiments ou parties de bâtiments résidentiels qui sont destinés à être utilisés moins de quatre mois par an.*

Fait à TRIGUERES, le 07/10/2025

Valérie MEUNIER
Contrôleur des Finances Publiques



Direction Régionale des Finances Publiques
du Centre-Val de Loire
Et du département du Loiret
Pôle Régional de Gestion des Patrimoines Privés
4, place du Martroi - CS 12435
45032 ORLEANS Cedex 1